

RÈGLEMENT N°34-2003

Mis à jour avec # 34-2003-A1 au 18 mai 2005

Règlement concernant les travaux de construction, de coupes et raccordements, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux et des appareils connexes et des différentes infrastructures municipales sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un nouveau règlement concernant les travaux de construction, de coupes et raccordements, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux et des appareils connexes sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel.

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 9 septembre 2003, par le conseiller municipal, monsieur Patrick Grenier ;

ATENDU que le secrétaire-trésorier a été dûment dispensé de la lecture complète du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Paul Ouimet, APPUYÉ par monsieur Patrick Grenier, et il est résolu :

QUE le règlement no 34-2003 est et soit approuvé, et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge le règlement # 27-1998 de l'ancienne Ville de Sainte-Marguerite-Estérel et toute autre disposition similaires de l'ancienne Ville d'Estérel.

ARTICLE 3 Définitions

- Ville :** La Ville de Sainte-Marguerite-Estérel.
- Directeur :** Signifie le Directeur du service des Travaux publics ou ses représentants dûment autorisés.
- Propriétaire :** Sans restreindre le sens courant, signifie le propriétaire du fond de terre ou de l'immeuble et inclus également son représentant ou mandataire et le possesseur.

Entrepreneur :	Signifie une personne, un groupe de personnes, une corporation, une firme, une compagnie, une raison sociale, ou toute combinaison de ceux-ci que le propriétaire engage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux, et l'entrepreneur doit détenir une licence d'entrepreneur émise par la Régie des entrepreneurs de construction du Québec.
Permis :	Signifie l'autorisation écrite donnée par la Ville pour l'exécution des entrées de service d'égout et d'aqueduc, des entrées charretières, des ponceaux et autres travaux.
Raccordement (conduite principale) :	Signifie la jonction d'une entrée de service avec une conduite principale.
Raccordement (ligne d'emprise) :	Signifie la jonction entre la propriété privée et la propriété de la Ville.
Ligne d'emprise de rue :	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville.
Entrée de service :	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout ou d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Entrée charretière :	Abaissement du trottoir ou de la bordure vis-à-vis une entrée d'automobile.

ARTICLE 4	Sigles
------------------	---------------

- AWWA : American Water Works Association
- ASTM : American Society for Testing and Materials.
- ACNOR : Association Canadienne de Normalisation.
- BNQ : Bureau de Normalisation du Québec.

ARTICLE 5	Responsabilité de la Ville
------------------	-----------------------------------

Les travaux de construction, de coupes et raccordements, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'égout et d'aqueduc et des appareils connexes sont autorisés par la Ville et faits sous sa surveillance.

ARTICLE 6	Pouvoirs de la Ville
------------------	-----------------------------

La Ville peut en tout temps :

- a) faire visiter tout bâtiment ou terrain aux fins de l'administration ou de l'application du présent règlement ;
- b) faire signifier un avis écrit au propriétaire l'enjoignant de corriger toute situation de fait constituant une infraction au présent règlement ;

- c) ordonner à tout propriétaire de suspendre et/ou modifier tous travaux contrevenants et même interrompre le service d'aqueduc si nécessaire ou ne pas fournir les services d'égout et d'aqueduc ;
- d) exiger, lorsque le propriétaire utilise des matériaux ou un mode d'assemblage qui ne sont pas spécifiquement prévus au présent règlement, que celui-ci produise, à ses frais, une expertise d'un laboratoire indépendant et reconnu, démontrant, hors de tout doute, que ces matériaux ou ce mode d'assemblage sont conformes aux normes du présent règlement ; si le propriétaire ne produit pas l'expertise requise ou que cette dernière ne confirme pas la conformité aux normes du présent règlement, la Ville peut révoquer ou refuser d'émettre tout permis ;
- e) ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement.

ARTICLE 7	Déplacement des services municipaux
------------------	--

Pour toute demande de déplacement d'infrastructures telles une borne-fontaine, un lampadaire, une entrée charretière ou un autre équipement municipal, suite à un changement de subdivision, à l'implantation d'un bâtiment ou d'une deuxième entrée charretière, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le propriétaire doit déposer un plan montrant les infrastructures existantes ainsi que les déplacements proposés ;
- b) la Ville prépare une estimation du coût des travaux et exige en dépôt, une somme équivalente, avant le début des travaux ;
- c) la Ville exécute ces travaux et le coût est au frais du propriétaire.

ARTICLE 8	Heures et journées de travail
------------------	--------------------------------------

L'entrepreneur ne pourra faire ses raccordements aux tuyaux d'égout et d'aqueduc ainsi que le remplissage de sa coupe en dehors des heures normales de travail, c'est-à-dire de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et ce du lundi au jeudi et de 7h00 à 12h00 les vendredis sauf les jours fériés, et/ou sans la présence d'un inspecteur du service des Travaux publics de la Ville. Le samedi et le dimanche sont des journées où les travaux pour la coupe et le raccordement SONT DÉFENDUS.

ARTICLE 9	Responsabilité du propriétaire
------------------	---------------------------------------

Le propriétaire est responsable de tous ces travaux pour une période de deux (2) années à partir du début des travaux de la coupe.

PERMIS DE COUPE ET/OU DE RACCORDEMENT

ARTICLE 10	Permis obligatoire
-------------------	---------------------------

Le propriétaire doit faire une demande auprès du Service de l'urbanisme de la Ville pour obtenir un permis de coupe et/ou de raccordement.

Il est strictement défendu d'installer une entrée de services avant d'avoir obtenu un permis de coupe et/ou de raccordement.

ARTICLE 11	Documents requis pour permis de coupe et/ou de raccordement
------------	--

Le permis de coupe et/ou de raccordement est donné aux conditions et sur production des documents suivants :

- a) Permis de construction ;
- b) Paiement d'un montant forfaitaire déterminé à l'article 12 du présent règlement si applicable.
- c) Dépôt d'un montant déterminé à l'article 13 du présent règlement ;
- d) Le nom de l'entrepreneur en excavation et en remplissage, **lequel doit être licencié auprès de la Régie des Entreprises de Construction du Québec.**

ARTICLE 12	Montant forfaitaire
------------	----------------------------

Lors d'une demande de raccordement d'un emplacement dont le propriétaire actuel ou antérieur n'a jamais participé au paiement des règlements d'emprunt pour la construction des réseaux d'aqueduc ou d'égout devant desservir ledit emplacement, une compensation d'un montant forfaitaire de 5 000 \$ par service sera exigée et payable avant l'émission d'un permis de coupe et/ou de raccordement auxdits réseaux, dans les cas où la longueur de raccordement est inférieure à 250 pieds linéaires.

Dans les cas où la longueur de raccordement excéderait 250 pieds linéaires, le montant exigible devra faire l'objet d'une approbation du conseil par résolution sur recommandation du directeur du Service des Travaux publics.

Le paiement de ce montant ne dispense pas le demandeur du paiement de toute autre somme ou dépôt exigible par le présent règlement.

ARTICLE 13	Dépôt
------------	--------------

13.1 Permis de coupe et/ou raccordement

Lorsque les entrées de services d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou pluvial sont inexistantes et qu'une coupe doit être effectuée dans l'assiette de la voie de circulation (voie pavée ou non et accotement) afin de se raccorder aux conduites principales, un dépôt au montant de sept cents dollars (700.00 \$) devra être déposé au moment de la demande de permis de coupe et/ou de raccordement.

13.2 Remboursement du dépôt

Après l'inspection des travaux mentionnée à l'article 25 du présent règlement, si elle juge les travaux acceptables, la Ville pourra remettre le dépôt au propriétaire aux conditions suivantes :

- A. Si la coupe est effectuée en dehors du pavage, la remise complète du dépôt sera effectuée trente (30) jours après que les travaux soient complétés.
- B. Si la coupe est effectuée dans le pavage, une première remise au montant de quatre cents dollars (400.00 \$) sera effectuée lorsque le pavage aura été complété selon les délais fixés à l'article 28 du présent règlement, et une seconde remise au montant résiduel de trois cents dollars (300.00 \$) sera effectuée quatre-vingt dix jours (90) jours après que les travaux soient complétés.

Modifié 18 mai 2005
34-2003-A1

Modifié 18 mai 2005
34-2003-A1

La remise du dépôt ne libère pas le propriétaire de sa responsabilité sur les travaux visés (voir l'article 9 du présent règlement).

13.3 Installation septique - dépôt pour coupe dans l'assiette d'une voie de circulation publique

Modifié 18 mai 2005
34-2003-A1

Lorsque qu'une coupe doit être effectuée dans l'assiette d'une voie de circulation publique, par un propriétaire ou un entrepreneur mandaté par celui-ci, afin d'installer une conduite d'amenée menant vers une installation septique à être construite sur un terrain autre que celui où est située la résidence ou tout autre établissement, le dépôt et les modalités décrits aux articles 13.1 et 13.2 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 14 **Renouvellement de permis**

Lorsqu'une entrée de service n'a pas été installée dans les six (6) mois de la date de l'approbation d'un permis de coupe et de raccordement, une nouvelle demande doit être soumise.

Lorsque les plans d'un bâtiment sont modifiés après avoir été soumis lors d'une demande d'approbation d'un permis de coupe et de raccordement et que l'affectation du bâtiment est modifiée, une nouvelle demande doit être soumise.

ARTICLE 15 **Services municipaux**

L'ouverture ou la fermeture de l'eau, l'utilisation des bornes-fontaines, vannes, regards d'égout et conduites ou tout appareil appartenant à la Ville, ne peuvent être faits que par les officiers ou agents autorisés de la Ville sous peine d'amende.

ARTICLE 16 **Choix de la conduite principale**

Lorsqu'une entrée de service peut être raccordée à plus d'une conduite principale d'un côté ou l'autre du bâtiment, en façade ou à l'arrière du bâtiment, le service des Travaux publics seulement peut déterminer quelle conduite doit être utilisée.

ARTICLE 17 **Entretien, circulation et signalisation des travaux**

Le propriétaire ou l'entrepreneur devra assurer une signalisation adéquate à l'aide de barricades, clignotants, signaleurs, etc., lors des travaux, et ce, **24 heures par jour** à la satisfaction du Directeur du service des Travaux publics et selon les normes de signalisation des travaux de courte durée du ministère des Transports.

L'entrepreneur devra procéder à la réparation des lieux qu'il a ou qu'il doit utilisé(er), détérioré(er), brisé(er), dérangé(er), contourné(er) ou déplacé(er) pour l'exécution de ces travaux. Tous ces travaux seront exécutés à la satisfaction du Directeur du service des Travaux publics et les coûts de ces travaux seront aux frais du propriétaire.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer, à ses frais, toutes rues salies par ces travaux. L'entrepreneur devra faire diligence pour que toutes les rues où il doit passer soient gardées propres et répondent aux exigences du Directeur du service des Travaux publics.

ARTICLE 18	Matériaux déposés dans l'emprise des rues
-------------------	--

Il est expressément défendu, à quiconque, de déposer tout genre de matériaux de construction ou autres dans l'emprise des rues de la Ville. La Ville expédie au contrevenant un avis l'enjoignant de procéder à l'enlèvement desdits matériaux ; à défaut, le contrevenant est responsable et doit rembourser toutes les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement de tels matériaux, le nettoyage des équipements des services municipaux et de la surface de la rue et pour la réfection des infrastructures.

ARTICLE 19	Remise des lieux dans leur état original
-------------------	---

L'entrepreneur devra procéder à la réfection des lieux, qu'il a ou qu'il doit utilisé(er), détérioré(er), brisé(er), dérangé(er), contourné(er) ou déplacé(er), pour l'exécution de ces travaux et notamment ; les fossés, ponceaux, entrées privées empierrées ou asphaltées, rocailles, gazon en plaques, arbres, arbrisseaux, haies, poteaux, lignes aériennes de l'Hydro-Québec ou de Bell Canada, clôtures, pavages, fondations, bordures, trottoirs, conduites souterraines, structures, éléments décoratifs, etc.

Tous ces travaux seront exécutés à la satisfaction du Directeur du service des Travaux publics et le coût de ces travaux est au frais du propriétaire.

ARTICLE 20	Services existants
-------------------	---------------------------

Avant d'entreprendre les travaux d'excavation, l'entrepreneur devra aviser les services d'utilités existants afin qu'il puissent localiser sur le terrain les différentes conduites qui s'y trouvent, tel que : conduite d'aqueduc, d'égout, câble pour lampadaire, câble de Bell Canada, Hydro-Québec, etc.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages causés aux services d'utilités publiques.

Il devra, en tout temps, les soutenir contre l'affaissement et les protéger contre les bris.

La plupart de ces services sont indiqués, à titre d'information, leur localisation et leur dimension ne sont qu'approximatives et l'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation du fait qu'elles ne soient pas exactes ni représentatives de leur largeur ou de leur épaisseur, que ce soit sur plan ou indiqué sur le terrain par un représentant de ces utilités publiques.

ARTICLE 21	Nature du sol
-------------------	----------------------

Aucun sondage n'a été effectué sur les lieux des travaux. Le propriétaire pourra faire exécuter, à ses frais, tout sondage qu'il juge nécessaire ou utile à la reconnaissance du site.

Aucune réclamation ne pourra être faite en raison de conditions de sol imprévues ou de niveau de nappe phréatique excessif ou la présence du roc.

ARTICLE 22	Protection des équipements d'égout et d'aqueduc
-------------------	--

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir, en tout ou en partie, les fossés, couvercles, puisards, ouvertures ou toute partie d'un raccordement ou collecteur d'égout et d'obstruer l'ouverture de tout égout collecteur ou privé, de retarder ou de gêner l'écoulement des eaux dans tout égout ou fossé.

Il est également défendu d'ouvrir une borne-fontaine, une vanne d'arrêt sur une conduite principale et d'intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le fonctionnement de tout équipement appartenant à la Ville.

De plus, il est défendu d'attacher quoi que ce soit à une borne-fontaine ou d'en entraver l'accès par des arbustes, clôtures ou autres constructions gênant son entretien ou son utilisation.

En outre, il est défendu de procéder à toute excavation sur la propriété de la Ville sans une autorisation écrite. Toutes les dépenses encourues par la Ville découlant d'infractions aux dispositions du présent article sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 23 Construction des entrées de service

Les travaux de construction des entrées de services, de coupes et de raccordement depuis la ligne de rue jusqu'aux conduites principales ainsi que leurs raccordements avec ces dernières, sont effectués par le propriétaire et à ses frais. Ainsi le propriétaire engage un entrepreneur qualifié pour exécuter ces travaux.

Tous les travaux doivent être effectués conformément aux normes de la C.S.S.T., du présent règlement et suivant les directives du Directeur du service des Travaux publics. La construction en tunnel des entrées de services sous les trottoirs et les bordures de béton est **interdite**. La conduite d'entrée de services doit être raccordée à angle droit avec la conduite principale et/ou perpendiculairement à la ligne d'emprise de rue. La conduite doit être installée en ligne droite ou, s'il y a lieu, au changement de direction elle doit être munie d'un regard d'égout.

ARTICLE 24 Type de tuyauterie

L'entrée de service doit, jusqu'à un mètre de l'extérieur du mur de fondation, être construite au moyen d'un tuyau de même diamètre, de même type et répondant aux mêmes normes exigées par la Ville.

Tout tuyau et raccord doit porter une inscription permanente, facilement visible et lisible, indiquant clairement sa provenance, sa nature, sa qualité et son diamètre. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

ARTICLE 25 Inspection

Dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec la Ville au Service des Travaux publics pour l'inspection de l'entrée de service et afin d'être autorisé à procéder au remplissage de la tranchée.

Le propriétaire qui procède au remplissage d'une tranchée sans aviser la Ville ou sans autorisation doit rouvrir la tranchée pour permettre l'inspection de l'entrée de service et ce, à ses frais, sinon il perdra son dépôt et la Ville pourra interdire l'utilisation de ses réseaux d'égout et d'aqueduc. Le remblayage doit se faire

aussitôt que les travaux sont approuvés par le Directeur du Service des Travaux publics.

ARTICLE 26	Excavation dans la terre
-------------------	---------------------------------

L'excavation dans la terre comprend l'enlèvement des sols naturels ou remblayés, des pavages, des murs de fondation, le sable mouvant, le terrain dur, des couches de limon ou les strates minces de cailloux agglomérés avec de l'argile, du schiste brisé ou meuble de gravier cimentés ou dans tous les matériaux autres que le roc, tel que défini plus bas, de même que pour l'extraction reconnue et approuvée par le Directeur.

Le roc comprendra aussi tous gros cailloux sans l'aide d'explosifs. L'entrepreneur devra faire l'excavation à la main autour des ouvrages souterrains existants.

ARTICLE 27	Excavation dans le roc
-------------------	-------------------------------

Le terme « roc » quand il s'agit de matériaux d'excavation, comprend tout roc solide qui ne peut-être enlevé qu'avec l'emploi d'explosifs ou par tout autre méthode d'extraction reconnue et approuvée par le Directeur du service des Travaux publics. Le roc comprendra aussi tous gros cailloux de plus d'un mètre cube extrait à l'aide d'explosifs.

ARTICLE 28	Excavation dans les voies carrossables pavées
-------------------	--

Modifié 18 mai 2005
34-2003-A1

Dans les rues pavées, l'entrepreneur devra se servir des scies circulaires mécaniques pour couper le pavage de béton et d'asphalte et il ne pourra pas se servir de benne, de pelle mécanique ou de marteau pneumatique pour couper le pavage aux limites de l'excavation. L'usage d'explosifs pour l'enlèvement du pavage ne sera pas permis.

Le pavage sera refait en deux couches successives :

- 1^{ère} couche : 50mm. (2 pouces) d'épaisseur, type MB-3 ;
- 2^{ième} couche : 37.5 mm. (1½ pouces) d'épaisseur, type MB-5.

Un mordant bitumineux devra être posé pour le joint entre le pavage existant et le projeté. Le temps limite pour refaire le pavage, est de vingt-quatre (24) heures pour la première couche après avoir reçu la permission de remblayer la tranchée, de quinze (15) jours pour la deuxième couche de pavage et le même temps pour le trottoir et la bordure.

Si le propriétaire ne se conforme pas aux délais précités, il en sera avisé verbalement et par écrit.

Après cet avertissement, si le propriétaire ne se conforme pas, la Ville procédera aux travaux ; le dépôt mentionné à l'article 13 du présent règlement sera confisqué au complet, et si le montant total de ces travaux dépassent le montant du dépôt, la Ville est autorisée à facturer le propriétaire pour un montant équivalent à cette différence.

ARTICLE 29	Section type de tranchée
-------------------	---------------------------------

Pour l'excavation, les pentes des talus doivent être conformes aux exigences de la Commission de la Santé et de la Sécurité de Travail du Québec (C.S.S.T.).

ARTICLE 30	Assise et enrobage de la conduite principale au bâtiment
------------	---

Il est interdit de placer des conduites au fond d'une tranchée boueuse ou inondée. La tranchée doit être asséchée, le fond affermi et solidifié avant la pose de l'assise des conduites. Par temps froid, le fond de la tranchée doit être aussi protégé contre le gel.

L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm (6 pouces) et être composée de pierre concassée 0-20 mm (0 - ¾ pouce) et compactée à une densité égale ou supérieure à 90% Proctor modifié.

L'enrobage d'une conduite doit atteindre un niveau d'au moins 300 mm (12 pouces) au dessus de la conduite. L'enrobage doit se faire au moyen de pierre concassée 0-20 mm (0 - ¾ pouce) appliquée en couches successives d'une épaisseur maximale de 150 mm (6 pouces) et tassée mécaniquement à une densité égale ou supérieur à 90% Proctor modifié.

ARTICLE 31	Remplissage
------------	--------------------

Le remblai de la tranchée au-dessus de la limite supérieure de l'enrobage de pierre concassée des conduites doit s'effectuer conformément aux normes suivantes :

a) Tranchée faite hors fondation de rue :

Le remplissage de la tranchée doit s'effectuer au moyen de matériaux provenant de l'excavation ou de tout autre matériau d'emprunt accepté par le Directeur du service des Travaux publics. Ces matériaux doivent être compactés par couches successives d'une épaisseur maximale de 300 mm (12 pouces) et de façon à obtenir une densité équivalente à celle du sol avoisinant non remanié.

Les matériaux servant au remplissage doivent être exempts de pierre dont la plus grande dimension excède 300 mm (12 pouces), de morceaux de terre gelée, de glace et de neige.

La surface du remplissage doit être amenée 100 mm (4 pouces) plus haut que le niveau du terrain existant.

b) Tranchée faite sous une fondation de rue existante ou une rue projetée dont la Ville doit entreprendre dans les quatre (4) mois la construction de la rue.

Le remplissage doit s'effectuer par couches d'une épaisseur maximale de 150 mm (6 pouces) de pierre concassée 0-20 mm (0 - ¾ pouce), compactée à 90% Proctor modifié, sauf la fondation de la chaussée celle-ci est compactée à 95% Proctor modifié pour les derniers 300 mm (12 pouces).

L'entrepreneur ne devra jamais déposer les matériaux de remplissage directement des camions dans la tranchée.

NOTE : Avant de procéder aux opérations de remplissage, l'entrepreneur devra disposer sur les lieux de tout l'équipement nécessaire à cette fin (pilons ou tampons mécaniques approuvés).

Tout remplissage fait autrement devra être excavé de nouveau pour être refait conformément aux conditions ci-haut mentionnées et ce, aux frais et dépens de l'entrepreneur.

Lors du remplissage, des tests de compaction peuvent être faits et le coût de ceux-ci sont à la charge de la Ville.

Si la compaction est insuffisante, le coût pour les nouveaux tests sera à la charge du propriétaire.

TAMIS	% PASSANT 0-19 mm
25 mm	100
19 mm	90-100
12,5 mm	68-93
4,75 mm	35-60
1,18 mm	19-38
300 microns	9-17
75 microns	2-8

Le fournisseur des agrégats se basera pour la granulométrie sur les normes B.N.Q. 1530-050 (tonnage de contrôle), et 2622-901 et 964, (tamis de contrôle, dimensions nominales des ouvertures).

ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 32	Normes d'installation des entrées de service d'égout
-------------------	---

L'installation des entrées de service d'égout doit être conforme aux normes du présent règlement et aux règles de l'art et de la pratique du génie. Les conduites de l'entrée de service d'égout doivent être installées en ligne droite et un regard d'égout doit être installé aux changements de direction.

Le propriétaire est responsable si du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, de la saleté ou quelque autre objet pénètre dans les tuyaux d'égout pendant et après l'installation de l'entrée de service d'égout et de la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

Dans un réseau d'égout séparé, les eaux sanitaires et pluviales doivent être amenées jusqu'à la ligne d'emprise de rue par des entrées de service autonomes.

Aucun égout pluvial ne doit être déversé dans l'égout sanitaire. La Ville peut vérifier l'étanchéité des conduites de l'entrée de service par une méthode d'essai à basse pression d'air ou d'eau telle que recommandée et décrite dans les communiqués techniques du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

ARTICLE 33	Dénivellation minimale
-------------------	-------------------------------

Le plancher le plus bas d'un bâtiment doit être à 760 mm (30 pouces) au-dessus de la couronne de toute conduite principale d'égout afin de permettre un raccordement par gravité.

De plus, la pente minimale de la conduite de l'entrée de service doit être de 20 mm/m ou 2% pour les édifices résidentiels de moins de six (6) logements et

sujette à l'approbation de la Ville pour les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de six (6) logements ou plus.

Si les normes ci-dessus ne peuvent être respectées, le propriétaire doit installer un système de pompage à ses frais.

ARTICLE 34	Raccordement des entrées de service d'égout
-------------------	--

Le raccordement des entrées de service d'égout sanitaire et pluvial sur la conduite principale d'égout doit être exécuté à l'aide d'une sellette telle que fabriquée par Wesburne, avec garniture de caoutchouc ou l'équivalent approuvé par la Ville.

ARTICLE 35	Matériaux autorisés
-------------------	----------------------------

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction des entrées de service d'égout de la conduite principale jusqu'à un mètre de l'extérieur du mur de fondation ;

Pour l'égout sanitaire, le pluvial ou le combiné :

- Tuyau en polychlorure de vinyle (C.P.V.) Ring-tête de Johns Manville ou l'équivalent approuvé par le Directeur du service des Travaux publics. Tous ces tuyaux doivent être conformes aux normes les plus récentes de l'ASTM et de l'AWWA.
- Tout tuyau et raccord doit porter une inscription permanente, facilement visible et lisible, indiquant clairement sa provenance, sa nature, sa qualité et son diamètre.

Tableau des diamètres :

	Sanitaire	Pluvial
	SDR-28 (blanc)	SDR-35 (vert)
1 et 2 logements	125 mm (5 pouces)	150 mm (6 pouces)
3 logements	125 mm (5 pouces)	150 mm (6 pouces)
4 et 5 logements	125 mm (5 pouces)	150 mm (6 pouces)
7 à 12 logements	150 mm (6 pouces)	150mm (6 pouces)

Toutes les pièces et accessoires servant à la construction des entrées de service devront être usinés et les joints devront être parfaitement étanches et flexibles (garniture de caoutchouc).

De plus, pour entrer à l'intérieur du bâtiment, on doit employer un raccord à transition douce et à joint étanche, chaque fois que l'on emploie un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant.

ARTICLE 36	Position relative des conduites d'entrées de service d'égouts sanitaire et pluvial
-------------------	---

Il est interdit d'inverser le raccordement des entrées de service d'égouts sanitaire et pluvial.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation précise de chacune des conduites de l'entrée de service avant de procéder à la construction des raccordements.

La conduite de l'entrée de service d'égout pluvial se situe à gauche de l'entrée de service d'égout sanitaire, en regardant du bâtiment vers la rue ; de plus, l'entrée de service de l'égout sanitaire est identifiée au moyen de peinture orange lors du remplissage de la tranchée.

Le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires s'il a inversé les entrées de service d'égouts sanitaire et pluvial.

ENTRÉE DE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 37 Normes d'installation des entrées de service d'aqueduc

Les travaux d'installation des entrées de service d'aqueduc doivent s'effectuer conformément aux normes prévues au présent règlement et suivant les règles de l'art. La conduite de l'entrée de service d'aqueduc doit être installée en ligne droite entre le bâtiment et la conduite principale.

Le propriétaire est responsable si du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, de la saleté ou quelque autre objet pénètre dans la conduite d'aqueduc pendant et après l'installation de l'entrée de service. Les frais de nettoyage et de désinfection de l'entrée de service d'aqueduc et de la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 38 Méthodologie de construction

L'entrée de service d'aqueduc doit être installée à une profondeur minimale de 2.2 mètres (86 pouces) en tout point du sol fini.

Lorsque l'entrée de service d'aqueduc est installée dans la même tranchée que celle de l'égout, la conduite d'aqueduc doit être installée au-dessus de la couronne de la conduite de l'entrée de service d'égout la plus élevée et à une distance minimale de :

- 100 mm (4 pouces) centre à centre de la conduite d'égout la plus proche.

Entre toutes les vannes d'arrêt et la maison, la conduite de l'entrée de service d'aqueduc doit être d'une seule pièce lorsque la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m (66 pieds) et que son diamètre nominal est de 37.5 mm (1½ pouces) au moins ; dans le cas où cette conduite a un diamètre plus élevé, elle doit être installée en longueur de 6 m (19.7 pieds) et les joints doivent être de type « A » compression pour les conduites en cuivre.

La propriétaire doit vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc avant d'obtenir l'autorisation de procéder au remplissage de la tranchée par la Ville.

ARTICLE 39 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction des entrées de service d'aqueduc de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure :

- cuivre :** Selon les normes de l'AWWA, de fabrication canadienne seulement et aux diamètres spécifiés ;
- a) pour les conduites jusqu'à 37,5 mm (1½ pouces); de type « K » mou, maléable étiré à froid ;
 - b) pour les conduites supérieures à 37,5 mm (1½ pouces); de type « K » rigide
- arrêt principal :** l'arrêt principal sera de type compression H-15008 de la Compagnie Mueller ou l'équivalent approuvé.
- arrêt de ligne :** l'arrêt de ligne sera de type compression H-15217 avec drain de la Compagnie Mueller ou l'équivalent approuvé.
- boîte de service :** chaque vanne d'arrêt de ligne sera surmontée d'une boîte de service en fonte d'une hauteur minimum de 2,1 m (82 pouces) de type extensible, à tige fixe, selon le modèle A-726 de la Compagnie Mueller en fonte, de type nervuré, avec bouton en laiton.
- collier de branchement ou sellette :** les colliers de branchement seront en acier inoxydable ou en bronze munis de joint en néoprène collés en place, pouvant résister à une pression de 1 725 KPa pour les colliers à bande simple et de 3 450 KPa pour les colliers à bande double. La Ville ne fait pas le perçage du tuyau pour l'entrée de service d'aqueduc 50 mm (2 pouces) et plus. Une firme spécialisée doit faire le perçage au frais du propriétaire. De même que pour les raccords sur le tuyau hyprescon.

ARTICLE 40	Diamètre des entrées de service d'aqueduc
-------------------	--

Le diamètre des entrées de service d'aqueduc varie en fonction du nombre de logements, tel que ci-dessous mentionné :

Nombre de logements	Diamètre du tuyau (mm)
1 et 2	19 (¾ pouce)
3	25 (1 pouce)
4 à 8	37,5 (1½ pouces)
plus de 8	selon les plans des ingénieurs en mécanique

Pour les édifices commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de plus de six (6) logements, le diamètre des entrées de service d'aqueduc doit être approuvé par la Ville.

ARTICLE 41	Raccordement des entrées de service d'aqueduc
-------------------	--

Les entrées de service d'aqueduc seront fixées à la conduite principale au moyen d'une sellette telle que vendue ou recommandée par les manufacturiers de tuyaux et conforme aux normes de l'AWWA et selon les spécifications suivantes :

a)	Conduite principale en fonte ductile	Entrée de service maximum sans collier
	100 mm (4 pouces)	19 mm (¾ pouce)
	150 mm (6 pouces)	25 mm (1 pouce)

200 mm (8 pouces)	32 mm (1¼ pouces)
300 mm (12 pouces)	50 mm (2 pouces)
350 mm (14 pouces)	50 mm (2 pouces)

b) Pour tuyau en (C.P.V.) thermoplastique - Des colliers de branchement sont requis pour les branchements aux conduites suivantes :

- tuyaux en thermoplastique, de classe 100, de 100 mm (4 pouces) à 300 mm (12 pouces) de diamètre ;
- tuyaux en thermoplastique, de classe 150, de 100 mm (4 pouces) de diamètre, et dans le cas d'une perforation plus grande que 25 mm (1 pouce);
- tuyaux renforcés de fibre de verre, de classe 200, de 100 mm (4 pouces) à 300 mm (12 pouces) de diamètre.

c) Pour tuyaux en béton - acier - Lorsque des colliers de branchement sont requis sur des tuyaux en béton-acier, ils doivent être en acier et conformes aux recommandations du fabricant du tuyau.

Ils doivent être munis d'ouvertures permettant de couler du mortier de ciment entre le collier et le tuyau. Les colliers de branchement doivent être entièrement recouverts d'une couche de mortier de ciment une fois que l'ouvrage est complété.

ARTICLE 42 Normes spéciales secteur industriel

Pour l'entrée d'eau en secteur industriel, on demande d'avoir une boîte de service qui devra être installée sur la vanne d'arrêt principale comme celle qui est installée sur la vanne d'arrêt de ligne (située sur la ligne d'emprise).

La boîte de service devra être en fonte, d'une hauteur minimum de 2.1 mètres (82 pouces), de type extensible, à la tige fixe, couvercle nervuré avec bouchon en laiton selon le modèle A-726, A-728, A-729 de la compagnie Mueller ou équivalent approuvé.

ARTICLE 43 Divers

Le col-de-cygne n'excédera pas la couronne du tuyau d'aqueduc de plus de 150 mm. (6 pouces). Avant de terminer le remblai autour de la boîte de service, le propriétaire attachera solidement à cette dernière une pièce de bois saine de 50 mm (2 pouces) par 100 mm (4 pouces) par 2,4 m (94 pouces) de longueur dont 1,2 m (47 pouces) excédera l'élévation de terrain.

La partie extérieure de cette pièce de bois sera peinte en rouge afin de permettre une localisation facile de l'entrée d'aqueduc.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 44

Le Conseil de la Ville autorise de façon générale le Directeur du service des Travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; le Directeur du service des Travaux publics est chargé de l'application du présent règlement.

Modifié 18 mai 2005
34-2003-A1

ARTICLE 45

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 46 **Entrée en vigueur**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Monsieur André Charbonneau
Maire



Monsieur Denis Lemay
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Règlement # 34-2003

Avis de motion : 9 septembre 2003

Adoption du règlement : 11 novembre 2003

Avis de publication et entrée en vigueur : 19 novembre 2003

Règlement # 34-2003-A1

Avis de motion : 13 avril 2005

Adoption du règlement : 11 mai 2005

Avis public de promulgation du règlement : 18 mai 2005